



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 19 juillet 2021
(OR. en)

9630/21
PV CONS 13
JAI 697
COMIX 318

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Justice et affaires intérieures)
7 et 8 juin 2021

TABLE DES MATIÈRES

Page

1.	Adoption de l'ordre du jour.....	4
2.	Approbation des points "A".....	4
a)	Liste des activités non législatives	
b)	Liste des délibérations législatives	

JUSTICE

Délibérations législatives

3.	Règlement relatif aux cessions de créances.....	5
4.	Règlement sur le système e-CODEX et modifiant le règlement (UE) 2018/1726.....	5
5.	Règlement modifiant le règlement (CE) n° 168/2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne	5
6.	Divers.....	5
	Propositions législatives en cours d'examen	

Activités non législatives

7.	Lutter contre les contenus illicites en ligne dans le contexte de la proposition de législation sur les services numériques	6
8.	Adhésion de l'UE à la CEDH	6
9.	Conclusions sur la protection des adultes vulnérables dans l'ensemble de l'Union européenne ..	6
10.	Négociations sur les preuves électroniques	6
a)	Négociations en vue d'un accord UE-États-Unis sur l'accès transfrontière aux preuves électroniques	
b)	Négociations sur un deuxième protocole additionnel à la convention de Budapest	
11.	Mise en place du Parquet européen	6
12.	Éléments clés pour les ministères publics, y compris en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale.....	6
13.	Divers	
a)	Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant (2021-2024).....	6
b)	Droit pénal et protection des droits de propriété intellectuelle: liens entre la contrefaçon et la criminalité organisée	6
c)	Réunion ministérielle "Justice et affaires intérieures" UE-États-Unis.....	6
d)	Dialogue renforcé UE-Afrique du Nord sur les questions relatives à la justice et aux affaires intérieures (JAI)	
e)	Conférence à haut niveau sur la justice en ligne les 26 et 27 avril 2021	
f)	Suivi de l'arrêt Schrems II	6
g)	Aspects judiciaires de la stratégie de l'UE pour lutter contre la criminalité organisée (2021-2025) et de la stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains (2021-2025).....	6
h)	Programme de travail de la prochaine présidence.....	6

AFFAIRES INTÉRIEURES

Délibérations législatives

- 14. Règlement modifiant le règlement (UE) 2016/794 relatif à Europol 7
- 15. Directive sur la résilience des entités critiques..... 7

Divers

- 16. a) Propositions législatives en cours d'examen 7
- b) Règlements de l'UE en matière d'asile 7
- c) Directive "carte bleue" 7

Activités non législatives

- 17. Nouveau pacte sur la migration et l'asile: état d'avancement et voie à suivre 8
- 18. Point par le groupe antiterroriste (GAT) sur le renforcement de la coopération entre les autorités compétentes chargées de la lutte contre le terrorisme¹ 8
- 19. COVID-19 et lutte contre la criminalité: un an après..... 8
- 20. Intelligence artificielle: perspectives en matière de sécurité intérieure..... 8
- 21. Communication sur une stratégie Schengen..... 8
- 22. Mise en œuvre de l'interopérabilité: état d'avancement de la mise en œuvre du système d'entrée/de sortie et du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages 8
- 23. Divers..... 8
 - a) Mise en œuvre du règlement 2.0 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes
 - b) Dialogue renforcé UE-Afrique du Nord sur les questions relatives à la justice et aux affaires intérieures (JAI)
 - c) Réunion ministérielle "Justice et affaires intérieures" UE-États-Unis
 - d) Programme de travail de la prochaine présidence

- ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil 9

¹ À titre exceptionnel, en présence des États associés à l'espace Schengen.

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour figurant dans le document 9384/21.

2. Approbation des points "A"

a) Liste des activités non législatives 9386/21

Le Conseil a adopté les points "A" dont la liste figure dans le document 9386/21, y compris les documents COR et REV présentés pour adoption. Les déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum.

b) Liste des délibérations législatives (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne) 9387/21

Affaires générales

1. Ensemble de mesures législatives relatives à la politique de cohésion 2021-2027: 9088/21 + ADD 1 PE-CONS 5/21 FSTR
Règlement relatif au Fonds pour une transition juste (FTJ)
Adoption de l'acte législatif
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 2 juin 2021

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, la délégation hongroise s'abstenant, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: Article 175, paragraphe 3, et article 322, paragraphe 1, point a), du TFUE. Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

2. Décision du Conseil relative au régime de l'octroi de mer dans 8847/21 7922/21 + COR 1 COH POSEIDOM
les régions ultrapériphériques françaises
Adoption
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 2 juin 2021

Le Conseil a adopté la décision du Conseil susmentionnée, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 7922/21 + COR 1 + COR 2 (fr). (Base juridique: article 349 du TFUE).

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

3. **Règlement relatif aux cessions de créances**  9050/21
Orientation générale²

Le Conseil est parvenu à un accord concernant l'orientation générale sur le projet de règlement. La Belgique a présenté la déclaration qui figure en annexe.

4. **Règlement sur le système e-CODEX et modifiant le règlement (UE) 2018/1726**  9005/21
Orientation générale

Le Conseil est parvenu à un accord concernant une orientation générale sur le projet de règlement ci-dessus. La France et l'Estonie ont présenté la déclaration qui figure en annexe.

5. **Règlement modifiant le règlement (CE) n° 168/2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne**  8686/21
Orientation générale

Le Conseil a confirmé l'orientation générale sur le projet de règlement modifiant le règlement portant création de la FRA, dont le texte figure dans le document 8686/21.

6. **Divers** 9194/21
Propositions législatives en cours d'examen
Informations communiquées par la présidence

Les ministres ont pris note des informations communiquées par la présidence au sujet de l'état d'avancement de différents dossiers législatifs.

² Lorsqu'il adopte une orientation générale après que le Parlement européen a adopté sa position en première lecture, le Conseil n'agit pas au sens de l'article 294, paragraphes 4 et 5, du TFUE.

Activités non législatives

7.	Lutter contre les contenus illicites en ligne dans le contexte de la proposition de législation sur les services numériques <i>Débat d'orientation</i>	9048/21
8.	Adhésion de l'UE à la CEDH <i>État d'avancement</i>	8662/21
9.	Conclusions sur la protection des adultes vulnérables dans l'ensemble de l'Union européenne <i>Approbation</i>	8636/21
10.	Négociations sur les preuves électroniques	
a)	Négociations en vue d'un accord UE-États-Unis sur l'accès transfrontière aux preuves électroniques <i>État d'avancement</i>	
b)	Négociations sur un deuxième protocole additionnel à la convention de Budapest <i>État d'avancement</i>	9095/21
11.	Mise en place du Parquet européen <i>État d'avancement</i>	9030/21
12.	Éléments clés pour les ministères publics, y compris en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale <i>Échange de vues</i>	9091/21
13.	Divers	
a)	Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant (2021-2024) <i>Présentation par la Commission</i>	7453/21
b)	Droit pénal et protection des droits de propriété intellectuelle: liens entre la contrefaçon et la criminalité organisée <i>Informations communiquées par la présidence</i>	9287/21
c)	Réunion ministérielle "Justice et affaires intérieures" UE-États-Unis <i>Informations communiquées par la présidence</i>	
d)	Dialogue renforcé UE-Afrique du Nord sur les questions relatives à la justice et aux affaires intérieures (JAI) <i>Informations communiquées par la présidence</i>	9372/21
e)	Conférence à haut niveau sur la justice en ligne les 26 et 27 avril 2021 <i>Informations communiquées par la présidence</i>	
f)	Suivi de l'arrêt Schrems II <i>Informations communiquées par la Commission</i>	
g)	Aspects judiciaires de la stratégie de l'UE pour lutter contre la criminalité organisée (2021-2025) et de la stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains (2021-2025) <i>Informations communiquées par la Commission</i>	
h)	Programme de travail de la prochaine présidence <i>Présentation par la Slovénie</i>	

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

- 14. Règlement modifiant le règlement (UE) 2016/794 relatif à Europol** **1C** 9158/21

Rapport sur l'état des travaux

Le Conseil a pris acte des progrès réalisés en ce qui concerne la révision du règlement Europol et de l'intention de la présidence d'obtenir d'ici la fin du mois de juin, sur cette base, un mandat du Comité des représentants permanents en vue des négociations avec le Parlement européen.

- 15. Directive sur la résilience des entités critiques** **1C** 8969/21

Rapport sur l'état des travaux

Le Conseil a pris note du rapport de la présidence sur l'état d'avancement des négociations relatives à la directive sur la résilience des entités critiques.

- 16. Divers** 9194/21

- a) Propositions législatives en cours d'examen**
Informations communiquées par la présidence

- b) Règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile** **1C**

Informations communiquées par la présidence

- c) Directive "carte bleue européenne"** **1C**

Informations communiquées par la présidence

La présidence a informé les délégations de l'état d'avancement des travaux concernant les propositions législatives en cours d'examen. Elle a souligné l'accord interinstitutionnel qu'elle a conclu sur la directive "carte bleue européenne" et les efforts qu'elle déploie en vue de parvenir à un accord sur le règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile.

Activités non législatives

17. Nouveau pacte sur la migration et l'asile: état d'avancement et voie à suivre 9178/21
Rapport sur l'état des travaux
18. Point par le groupe antiterroriste (GAT) sur le renforcement de la coopération entre les autorités compétentes chargées de la lutte contre le terrorisme³ 
Échange de vues
19. COVID-19 et lutte contre la criminalité: un an après 8997/21
Débat d'orientation
20. Intelligence artificielle: perspectives en matière de sécurité intérieure 9096/21
Présentation par la Commission et échange de vues
21. Communication sur une stratégie Schengen 9441/21
Présentation par la Commission
Échange de vues
22. Mise en œuvre de l'interopérabilité: état d'avancement de la mise en œuvre du système d'entrée/de sortie et du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages 9085/21
Informations communiquées par la Commission
23. Divers
- a) Mise en œuvre du règlement 2.0 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes
Informations communiquées par la Commission
 - b) Dialogue renforcé UE-Afrique du Nord sur les questions relatives à la justice et aux affaires intérieures (JAI)
Informations communiquées par la présidence
 - c) Réunion ministérielle "Justice et affaires intérieures" UE-États-Unis
Informations communiquées par la présidence
 - d) Programme de travail de la prochaine présidence
Présentation par la Slovénie

o
o o

-
-  Première lecture
-  Procédure législative spéciale
-  Point examiné en cadre restreint
-  Sur la base d'une proposition de la Commission

³ À titre exceptionnel, en présence des États associés à l'espace Schengen.

Déclarations relatives aux points "B" législatifs figurant dans le document 9384/21**Concernant le
point 3 de la liste
des points "B":****Règlement relatif aux cessions de créances**
*Orientation générale***DÉCLARATION DE LA BELGIQUE**

"La Belgique souscrit globalement aux objectifs poursuivis par le règlement proposé et accepte le texte présenté en vue d'une orientation générale. La Belgique regrette toutefois le manque de clarté de la proposition, qui pourrait entraîner des difficultés d'application. La Belgique regrette également la solution retenue en ce qui concerne la cession de créances garanties par un droit sur un bien immobilier ou un bien mobilier soumis à inscription dans un registre public. La Belgique aurait préféré une exclusion des conflits de priorité par rapport à ces créances garanties, ce qui aurait été plus clair et plus simple à appliquer. Nous espérons que ces éléments pourront être améliorés au cours des futures négociations interinstitutionnelles avec le Parlement européen et qu'ils feront l'objet d'une attention particulière lors du réexamen de l'instrument prévu à l'article 13."

**Concernant le
point 4 de la liste
des points "B":****Règlement sur le système e-CODEX et modifiant le règlement
(UE) 2018/1726**
*Orientation générale***DÉCLARATION DE L'ESTONIE ET DE LA FRANCE**

"L'Estonie et la France se félicitent de l'objectif de la proposition de la Commission et du texte de l'orientation générale élaborée par la présidence portugaise.

En ce qui concerne l'emplacement du système e-CODEX, les délégations estonienne et française proposent que ce système soit entièrement géré à Tallinn, et que le règlement eu-LISA (2018/1726) soit modifié comme suit au cours des prochaines phases de négociation:

- À l'article 17, paragraphe 3, le texte suivant est ajouté: "Les tâches relatives au développement et à la gestion opérationnelle du système e-Codex visées à l'article 1^{er}, paragraphe 4 *bis*, et à l'article 8 *ter* sont effectuées à Tallinn, en Estonie, où l'équipement nécessaire à ces tâches est installé."
- Par conséquent, afin d'éviter toute contradiction entre les alinéas de l'article 17, paragraphe 3, la référence à l'article 1^{er}, paragraphe 4 *bis*, est ajoutée à l'article 1^{er}, paragraphe 5 (modifications en caractères gras et en caractères barrés): "*L'Agence peut être chargée de la conception, du développement ou de la gestion opérationnelle de systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice autres que ceux visés aux paragraphes 3, ~~et 4~~ et 4 *bis* du présent article, y compris des systèmes existants, mais uniquement sur la base d'actes juridiques de l'Union pertinents régissant ces systèmes, fondés sur les articles 67 à 89 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en tenant compte, le cas échéant, des progrès de la recherche visés à l'article 14 du présent règlement et des résultats des projets pilotes et des validations de concept visés à l'article 15 du présent règlement.*"

Déclarations relatives aux points "A" législatifs figurant dans le document 9387/21

**Concernant le
point 1 de la liste
des points "A":**

**Ensemble de mesures législatives relatives à la politique de cohésion
2021-2027:
Règlement relatif au Fonds pour une transition juste (FTJ)
*Adoption de l'acte législatif***

DÉCLARATION DE LA BULGARIE

"La République de Bulgarie considère que les rapports sur les indicateurs communs visés aux annexes I et II du règlement relatif au Fonds social européen plus et à l'annexe III du règlement relatif au Fonds pour une transition juste devant être établis en faisant usage d'une catégorie dite "non binaire" sont non obligatoires. La République de Bulgarie n'a pas l'intention de réunir et de communiquer les données concernées, étant donné que cette catégorie n'existe pas dans sa législation nationale."

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"La procédure d'adoption des règlements relatifs à la politique de cohésion a franchi une nouvelle étape importante. La Hongrie estime nécessaire de réaffirmer sa déclaration antérieure concernant la représentation et l'interprétation du terme "genre" dans ces règlements.

L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Hongrie garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre de son système juridique national, conformément aux instruments internationaux contraignants en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne.

Pour ces raisons, la Hongrie interprète la notion de "genre" comme une référence au sexe, conformément aux articles 8, 10, 19 et 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 21 et 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, la Hongrie est convaincue qu'il n'est pas pertinent d'établir la signification du mot "genre" dans ces documents législatifs.

Compte tenu de ce qui précède et conformément à sa législation nationale, la Hongrie interprète la notion de "genre" comme une référence au "sexe" et la notion d'"égalité de genre" comme une référence à l'égalité entre les hommes et les femmes dans les règlements. En ce qui concerne la ventilation des données, la Hongrie estime que la note de bas de page 2 de l'annexe III du règlement FTJ (ainsi que la première ligne des annexes I et II respectivement du règlement FSE+) devrait s'employer et faire référence au terme "genre" et aux termes figurant dans la parenthèse en les considérant comme un tout et pas seulement comme l'une des sous-catégories qui y sont énumérées.

Compte tenu du fait que la détermination de la signification du terme "genre" relève de la compétence exclusive des États membres, les considérants, articles, annexes et notes de bas de page concernés devraient être interprétés comme faisant référence au terme "genre" selon l'interprétation prévue par la législation nationale."

DÉCLARATION DE LA POLOGNE

"L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux instruments internationaux contraignants en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, dans les formulations faisant référence au genre, la Pologne interprétera cette notion comme étant l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément à l'article 8 du TFUE."
